

**LOI SUR LES SANCTIONS ADMINISTRATIVES PÉCUNIAIRES EN MATIÈRE  
D'AGRICULTURE ET D'AGROALIMENTAIRE**

**DÉCISION**

Demande de révision des faits relatifs à une violation en vertu de la provision 4(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* alléguée par l'intimée, à la demande du requérant en vertu de l'alinéa 9(2)c) de la *Loi sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

**Stéphane Gouin, (faisant affaire sous le nom de ChemCom), requérant**

**-et-**

**Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA), intimée**

**LE MEMBRE H. LAMED**

**Décision**

**Après avoir tenu une audience et examiné tous les éléments au dossier, y compris le rapport de l'intimée et les représentations écrites du requérant, la Commission, par ordonnance, détermine que le requérant a commis la violation alléguée et doit payer la sanction pécuniaire de 2 000\$ à l'intimée dans les 30 jours suivant la date de la signification de la présente décision.**

## MOTIFS

Le requérant a demandé la tenue d'une audience en application du paragraphe 15(1) du *Règlement sur les sanctions administratives pécuniaires en matière d'agriculture et d'agroalimentaire*.

L'audience a eu lieu à Montréal le 21 février 2007.

Le requérant s'est représenté lui-même.

L'intimée a été représentée par son procureur, M<sup>c</sup> Patricia Gravel.

Deux violations sont reprochées au requérant en vertu des articles 4(2) et 5(1)a) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* respectivement. Les violations découlant des mêmes faits, les parties se sont entendues que la preuve présentée serait commune aux deux violations reprochées au requérant.

La Commission a établi que les parties étaient en possession de la documentation suivante relative aux deux violations :

Les avis de violation n<sup>o</sup> 04QC-140\_01P (Dossier RT n<sup>o</sup> 1328) et 04QC-140\_02P (Dossier RT n<sup>o</sup> 1329) en date du 25 octobre 2005;

Les rapports de l'ARLA;

La demande de révision des faits du requérant en date du 30 novembre 2005.

L'avis de violation n<sup>o</sup> 04QC-140\_01P en date du 25 octobre 2005, allègue que le requérant, le 18 juin 2004 à Montréal-Nord, dans la province de Québec, a commis une violation notamment : « emballer ou étiqueter un produit antiparasitaire ou en faire la publicité d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou son innocuité », contrairement à la disposition 4(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*. Le paragraphe 4(2) de la *Loi* dispose :

4.(2) Il est interdit d'emballer ou d'étiqueter un produit antiparasitaire ou d'en faire la publicité d'une manière fausse ou trompeuse ou susceptible de créer une fausse impression sur sa nature, sa valeur, sa quantité, sa composition, ses avantages ou son innocuité.

La preuve révèle que M. Stéphane Gouin est propriétaire de la compagnie ChemCom enregistrée par le Registraire des entreprises du Québec sous le numéro de matricule 2241724352 (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 1).

Pendant l'année 2003, cette compagnie produisit et mit en marché un produit dénommé Crystal. Le produit fut vendu en format 450g dans un contenant plastique transparent, muni d'une étiquette qui décrit le produit comme étant un « algicide granulaire » qui « contrôle les algues », « clarifie l'eau » et « régularise le pH », en plus d'être un « réducteur de chlore ». À l'arrière du contenant une autre étiquette porte la mention que le produit contient 20 % de sulfate de cuivre, et indique « No d'enregistrement ARLA/PRT act : 24953 » (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 2).

La preuve déposée par l'intimée est à l'effet que ce numéro d'enregistrement n'est pas valide. Il correspond à un numéro d'homologation d'un pulvérisateur pour animaux dénommé Advantage puces et tiques; cette homologation est échue depuis 2001. (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 3).

La preuve révèle que le produit Crystal n'est pas homologué au Canada, et qu'aucune demande d'homologation n'a été déposée à son égard. (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 4).

Au cours du mois d'octobre 2003, un inspecteur au sein de l'intimée trouva le produit Crystal en vente chez deux détaillants, Rona Bibeau (Sorel-Tracy et Varennes) et le mit sous détention. Le produit fut alors déplacé au domicile de M. Gouin.

Le 13 février 2004, une lettre d'avertissement fut envoyée à M. Gouin par M<sup>me</sup> Iris Bouziani, Agente régionale des pesticides de l'ARLA dans la région du Québec, l'avisant formellement que le Crystal ne pouvait pas être vendu sans obtention préalable d'une homologation auprès de l'ARLA (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 5).

La preuve révèle qu'en tout temps pertinent, il y avait présent sur le marché un autre produit, aussi un algicide contenant du sulfate de cuivre, dénommé Crystalline H<sub>2</sub>O, fabriqué par la compagnie DMC H<sub>2</sub>O Inc. Ce produit est homologué par l'ARLA sous le numéro 24952, tel que l'indique l'étiquette afférente à Crystalline H<sub>2</sub>O produite au dossier (Rapport de l'ARLA du dossier RT n° 1328, Pièce n° 11). L'on remarque, d'ailleurs, une grande ressemblance entre l'étiquette et l'emballage du produit Crystal et ceux de Crystalline H<sub>2</sub>O, dans tous les aspects : le contenant, les couleurs (décrites au Rapport de l'ARLA du dossier RT n° 1328, p. 9), le logo en forme de diamant, et le plus frappant de tout, les numéros d'homologation, celui sur l'étiquette de Crystal (afférent, rappelons-le, à un produit non connexe dont l'homologation est échue depuis 2001) divergeant seulement par le dernier chiffre de celui de Crystalline H<sub>2</sub>O.

Le 14 juillet 2003, M. Gouin envoya une lettre à ses clients, des quincailliers, sous l'entête de ChemCom (Rapport de l'ARLA, dossier RT n° 1328, Pièce n° 12),

.../4

**RTA# 60267**

- 4 -

dans laquelle il prétend répondre à des allégations qui auraient été faites par le président de la compagnie DMC H<sub>2</sub>O, productrice de Crystalline H<sub>2</sub>O. Plus précisément, M. Gouin dit au paragraphe désigné #2 en bas de la première page et je cite :

« 2. "le numéron [sic] 24953 est invalide" Encore là c'est pas complètement faux. Mais non, ce n'est pas un numéro emprunté à un autre produit, c'est notre numéro temporaire correspondant à notre demande d'homologation à Santé Canada datée du 6 juin 2003 (voir annexe). Au moment où vous lisez ceci, il se pourrait fort bien que le numéro 24953 soit notre numéro d'homologation définitif jusqu'en 2008. »

La Commission est d'avis que ce paragraphe est trompeur quant au numéro d'homologation.

Le 7 juillet 2004, des inspecteurs mandatés en vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires* ont trouvé le produit Crystal en vente à la succursale Matco-Ravary de Blainville, (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 6) et ils ont placé les 20 contenants de 450g s'y trouvant sous rétention (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 7).

Le 12 juillet 2004, les mêmes inspecteurs ont rencontré M. Rolland Guévin, président de In-Tro Centre Marketing Inc., qui avait distribué le produit Crystal dans les quincailleries dont Matco-Ravary à Blainville. M. Guévin fournit aux inspecteurs une copie d'une facture émise par ChemCom à In-Tro Centre Marketing Inc. datée du 18 juin 2004 pour l'achat de 40 unités de Crystal (Rapport de l'ARLA, Pièce n° 9), dont 20 unités se trouvaient encore en inventaire chez In-Tro Centre Marketing Inc. ; celles-ci ont été mise en rétention. Les 40 unités portaient toujours l'étiquette avec le numéro d'homologation n° 24953.

Les représentations de M. Gouin lors de l'audience se résument comme suit :

Il dit que ChemCom est une petite entreprise. Il prétend que le sulfate de cuivre n'est pas toxique et que dans la fabrication de Crystal, il a utilisé une concentration pratiquement identique à celle utilisée dans la fabrication de Crystalline H<sub>2</sub>O. Il dit que si ce dernier avait été accepté par l'ARLA, il pensait que Crystal devait l'être aussi. Il a nié que l'étiquette et l'emballage de Crystal pouvaient créer de la confusion avec ceux de Crystalline. M. Gouin admet avoir vendu le produit Crystal sans homologation. Il dit avoir soumis une demande d'homologation à l'ARLA le 6 juin et le 23 juillet 2003, et que les deux fois, la demande lui a été retournée pour manque d'informations.

M. Gouin a également expliqué que les 40 unités apparaissant à la facture du 18 juin 2004 comme ayant été vendues à In-Tro Centre Marketing Inc. auraient

.../5

**RTA# 60267**

- 5 -

fait l'objet d'un crédit à In-Tro Centre Marketing Inc. lors de la suspension de la mise en marché en 2003, mais ont été néanmoins revendues par In-Tro Centre Marketing Inc. à un tiers. Suite à cette vente à un tiers, ChemCom aurait de nouveau facturé In-Tro Centre Marketing Inc. pour lesdites unités.

La Commission se doit de noter que cette explication au sujet de la facturation du 18 juin 2004, offerte par M. Gouin lors de l'audition ne correspond pas à ce qu'il a dit dans sa lettre de demande de révision datée du 30 novembre 2005, où il dit au premier paragraphe de la deuxième page : « ...Croyant que le processus d'homologation pourrait déboucher rapidement, 2 des 7 caisses de Crystal reprises en novembre et décembre 2003 ont été remises à M. Rolland Guévin en février 2004 à titre d'échantillons promotionnels pour pré-vente conditionnelle à l'homologation. Après avoir constaté que l'homologation arriverait trop tard dans la saison, ces deux caisses ont finalement été facturée en juin 2004, M. Guévin ne pouvant me les remettre ». Pourtant, lors de l'audience, M. Gouin a nié qu'il a envoyé des caisses à M. Guévin pour des fins promotionnelles.

La Commission a procédé à la comparaison des emballages et des étiquettes des deux produits, Crystal et Crystalline H<sub>2</sub>O, et ne peut accepter la prétention de M. Gouin qu'il n'a pas copié l'emballage de Crystalline H<sub>2</sub>O. La Commission en vient à la conclusion que l'emballage et l'étiquetage du produit Crystal ont été sciemment conçus pour avoir un telle ressemblance au produit Crystalline H<sub>2</sub>O, que le consommateur pouvait confondre les deux. De plus, le fait d'utiliser un faux numéro d'homologation, qui diffère de celui de Crystalline H<sub>2</sub>O seulement en ce qui concerne le dernier chiffre, constitue une tentative de confondre les produits Crystal et Crystalline H<sub>2</sub>O dans les esprits des consommateurs, et de créer une fausse impression quant à la nature homologuée du produit Crystal. Ceci équivaut à une publicité fausse et trompeuse.

À la lumière de la preuve non contredite offerte par l'intimée quant à la violation, et à la lumière des contradictions évidentes entre le témoignage de M. Gouin par et les écrits émanant de lui et faisant partie du dossier, la Commission en vient à la conclusion que la prépondérance de la preuve démontre que la violation aux termes de l'alinéa 4(2) de la *Loi sur les produits antiparasitaires* reprochée au requérant a été commise.

Daté à Montréal, le 23 mai 2007

---

H. Lamed, Membre